

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**Projet de décret n°        du        relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 351-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 810-1, L811-8 et L813-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1111-7 ; L. 1111-8 ; L. 6111-1 et L. 6111-2 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national d'organisation sanitaire et médico-sociale en date du        ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du        ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du        ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du        ;

**Décrète :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Avant le premier paragraphe de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, il est créé un paragraphe préliminaire ainsi rédigé :

Art. D. 312-10-1 - Les règles relatives au parcours de formation de l'élève handicapé sont définies aux articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Selon les dispositions de l'article D.351-4 du même code, l'élève reste inscrit dans son établissement scolaire de référence lorsqu'il est accueilli dans l'un des établissements ou services mentionnés aux 2° et au 3° du I de l'article L. 312-1.

Le directeur de l'établissement ou du service s'assure auprès des parents ou du représentant légal de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte qu'une information sur les droits relatifs à cette inscription leur a bien été donnée.

Art. D. 312-10-2 – Un projet individualisé d'accompagnement est élaboré, en cohérence avec leur plan personnalisé de compensation pour chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis dans l'établissement ou le service médico-social.

Le projet personnalisé de scolarisation, réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, constitue le volet scolaire du projet individualisé d'accompagnement conçu et mis en œuvre par l'équipe de l'établissement ou du service médico-social. Le projet individualisé d'accompagnement intègre par ailleurs, en tant que de

besoin, des contenus pédagogiques complémentaires aux apprentissages scolaires en fonction des particularités de l'enfant pris en charge.

Les établissements régis par les dispositions des articles D. 312-59-2 à D. 312-59-18, obéissent à des règles particulières.

Art. D. 312-10-3 - La décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie prise au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 s'impose aux établissements ou aux services médico-sociaux désignés par cette commission.

Elle entraîne l'affectation de l'enfant dans l'un des établissements ou services proposés à la famille par la commission des droits et de l'autonomie et des personnes handicapées dans la limite de la spécialité au titre de laquelle les établissements ou services ont été autorisés ou agréés.

Art. D. 312-10-4 - Les interventions réalisées au titre de la coopération entre les établissements et les services médico-sociaux visés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1, d'une part, et les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation s'inscrivent dans le cadre des actions d'intégration prévues au 4° de l'article L. 311-1.

Art. D. 312-10-5 - La coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services du secteur médico-social se traduit par diverses formes de contractualisation.

1° Les conditions de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés orientés vers un établissement ou un service médico-social et accueillis à titre individuel en classe ordinaire ou dans un dispositif adapté de l'Education nationale ou de l'agriculture donnent lieu à une convention qui précise les modalités de réalisation, au sein de l'établissement scolaire, des apprentissages et des accompagnements mentionnés dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisés par l'équipe de suivi de la scolarisation.

2° Dans le cadre de son parcours de formation, lorsque l'élève est suivi au titre d'une unité d'enseignement définie à l'article D. 351-17 du Code de l'Education, une convention est rédigée en conformité avec les dispositions de la convention constitutive de l'unité d'enseignement prévue par l'article D. 351-18 du Code de l'Education et dont les modalités sont définies par arrêté conjoint des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées.

Ces conventions sont conclues entre le représentant de l'organisme gestionnaire ou le représentant du service ou de l'établissement médico-social lorsqu'il s'agit d'un établissement public et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant, ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant pour l'enseignement agricole.

Art. D. 312-10-6 - Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers un établissement ou un service médico-social, donnent lieu à une concertation entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants des unités d'enseignement. Elles bénéficient des éclairages apportés par les

autres professionnels de l'établissement scolaire ou de l'établissement ou du service médico-social.

Art. D. 312-10-7 – La convention prévoit la mise en place, dans le cadre des actions de formation prévues à l'article L. 112-5 du code de l'éducation ou en complément de celles-ci, des actions d'information et de formation sur les problématiques spécifiques du handicap. Elles s'adressent de façon spécifique à certains personnels ou bien à l'ensemble des personnels, intervenant ou susceptibles d'intervenir, ponctuellement ou durablement, auprès des élèves handicapés. Elles sont organisées par l'autorité académique qui peut avoir recours à des professionnels qualifiés issus notamment des établissements ou services médico-sociaux, des centres de ressources mentionnés à l'article D. 312-10-11 ou à des associations de personnes handicapées et de leurs familles, elles associent les personnels concernés du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. D. 312-10-8 - Un enseignement consacré à la connaissance et au respect des personnes handicapées devant être dispensé dans le cadre des programmes d'éducation civique en application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, les établissements scolaires s'associent aux établissements et services médico-sociaux afin de favoriser les échanges et rencontres.

Art. D. 312-10-9 - Les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social sont étroitement associés à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, ou du jeune adulte.

Art. D. 312-10-10 - Lorsque les professionnels des établissements ou des services médico-sociaux interviennent dans les établissements scolaires, ils restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement ou du service médico-social. Ces professionnels sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire en ce qui concerne les responsabilités dévolues aux personnels. Ils exercent, conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Art. D. 312-10-11 - Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale prévus à l'article L. 312-4 comprennent les créations et transformations d'établissements ou de services nécessitées par l'amélioration des dispositifs de scolarisation des élèves handicapés.

A ce titre, ils précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés aux 2°, 3° et 11° de l'article L. 312-1 ainsi qu'avec les établissements de santé définis aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique.

Art. D. 312-10-12 - Les réseaux sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-7 doivent également contribuer par la mutualisation des ressources et compétences des structures à la mise en œuvre de la scolarisation des élèves quel que soit le mode de scolarisation adopté, dans le cadre des unités d'enseignement, à titre individuel en classe

ordinaire ou dans un dispositif adapté des établissements scolaires, en fonction des projets personnalisés de scolarisation des élèves.

Art. D. 312-10-13 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, organisent un "groupe technique départemental" de suivi de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés qu'ils président conjointement.

Il comprend des membres des services déconcentrés des deux ministères chargés de l'éducation nationale et des personnes handicapées. A ce groupe de travail sont associés, en tant que de besoin, des représentants d'autres ministères.

Cette instance est chargée du suivi, de la coordination, et de l'amélioration des dispositifs de scolarisation. A ce titre, elle établit un état des moyens dédiés par les ministères à cette scolarisation ainsi qu'une prévision des besoins de la population scolaire concernée. Il fait également le bilan des actions d'information et de formation prévues aux articles D. 312-10-7 et D. 312-10-8.

Un rapport des travaux menés par ce "groupe technique" est présenté annuellement devant le comité départemental consultatif des personnes handicapées et le conseil départemental de l'éducation nationale.

Art. D. 312-10-14 – L'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du Code de l'éducation définit le projet pédagogique de l'unité d'enseignement. Ce projet pédagogique constitue l'une des composantes du projet de l'établissement ou du service médico-social visé à l'article L. 311-8. En application du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève, il doit notamment décrire les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chacun, quel que soit son handicap, de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, et en complément de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires ordinaires, les apprentissages rendus possibles et nécessaires à la suite de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

Art. D. 312-10-15 - Le directeur de l'établissement ou du service médico-social met en œuvre les modalités de fonctionnement de l'unité d'enseignement :

- 1°/ dans les locaux d'un établissement scolaire du milieu ordinaire ;
- 2°/ dans les deux établissements lorsque l'unité d'enseignement est déployée simultanément dans le milieu scolaire ordinaire et dans le milieu médico-social ;
- 3°/ dans les locaux de l'établissement ou du service médico-social.

Dans les deux premiers cas, cette mise en œuvre est menée conjointement avec les responsables des établissements scolaires concernés, qui agissent par délégation de l'inspecteur d'académie ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Art. D. 312-10-16 - L'enseignant référent prévu à l'article D. 351-12 du code de l'éducation et dont les missions sont définies par arrêté interministériel peut être sollicité, en tant que de besoin, par l'équipe éducative et pédagogique de l'établissement ou du service médico-social pour tout aspect de prise en charge pouvant avoir un impact sur les apprentissages scolaires.

Art. D. 312-10-17 - Les dispositions régissant les conditions d'exercice et les responsabilités des personnels des unités d'enseignement ainsi que l'évaluation de leur action sont fixées par arrêté conjoint des ministères chargés de l'éducation nationale et des personnes handicapées.

**Art. 2** : Au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, les articles suivants sont ainsi modifiés :

I - L'article D. 312-11 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-11

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents présentant un déficit intellectuel, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, autant que de besoin, à des techniques de rééducation, telles que l'orthophonie, la kinésithérapie, la psychomotricité.

Ces établissements et services accueillent également les enfants ou adolescents lorsque la déficience intellectuelle s'accompagne de troubles, tels que des troubles de la personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que des maladies chroniques compatibles avec une vie collective. »

II - L'article D. 312-12 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-12 :

L'accompagnement mis en place au sein de l'établissement ou du service tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis.

Il a également pour objectif d'assurer leur insertion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle.

Cet accompagnement peut concerner les enfants adolescents aux différents stades de l'éducation précoce, et selon leur niveau d'acquisition, de la formation pré-élémentaire, élémentaire, secondaire et technique. Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;

2° Les soins et les rééducations ;

3° La surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap ;

4° L'établissement d'un projet individualisé d'accompagnement prévoyant :

a) L'enseignement et le soutien permettant à chaque enfant de réaliser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires ;

b) Des actions tendant à développer la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent et à faciliter la communication et la socialisation. .

Un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement. »

III - L'article D. 312-14 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-14

La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.

L'équipe médico-psycho-pédagogique de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les semestres, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent et chaque année un bilan pluridisciplinaire complet de sa situation.

Au moins une fois par an, les parents sont invités à rencontrer les professionnels de l'établissement. Ils sont également saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale."

IV - L'article D. 312-15 est ainsi rédigé :

"Article D. 312-15

L'établissement ou le service peut comporter une unité d'enseignement, créée par convention conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 312-10-5. L'unité d'enseignement a pour mission de dispenser :

1° un enseignement général permettant d'assurer les apprentissages scolaires et le développement de l'autonomie et de la socialisation ;

2° un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle pour les adolescents déficients intellectuels.

L'unité d'enseignement recourt à des méthodes pédagogiques adaptées. Les objectifs, les contenus, les certifications de la première formation professionnelle se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

Pour orienter chaque élève vers l'activité qu'il est le mieux à même d'exercer, compte tenu de ses aptitudes propres, l'établissement ou le service s'assure le concours de services d'orientation. Cette première formation professionnelle est réalisée en liaison étroite avec le milieu professionnel.

L'établissement ou le service peut être organisé en sections notamment pour l'accueil des jeunes déficients intellectuels avec handicaps moteurs ou sensoriels associés. Les locaux et les équipements sont aménagés en conséquence.

Dans le cadre de l'enseignement professionnel, l'établissement ou le service peut également faire appel à des éducateurs techniques spécialisés.

Des actions thérapeutiques et éducatives particulières définies individuellement en fonction des besoins propres à chaque enfant ou adolescent sont réalisées conformément au projet individualisé d'accompagnement. Ces actions sont mises en œuvre, en tant que de besoin, en

liaison avec d'autres services ou établissements spécialisés, selon les modalités de convention prévues à l'article D. 312-10-12. »

V - A l'article D. 312-16 les mots « pris en charge » sont remplacés par le mot « accueillis ».

VI - A l'article D. 312-17 les mots « pédagogique, éducatif et thérapeutique global » sont remplacés par les mots « d'établissement ».

VII - A l'article D. 312-18 le mot « court » est supprimé.

VIII - A l'article D. 312-19 les modifications suivantes sont introduites :

- la première phrase "La prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent est globale" est supprimée et remplacée par la phrase «Pour chaque enfant ou adolescent est élaboré un projet individualisé d'accompagnement, tel que défini à l'article D. 312-10-2, intégrant trois composantes : pédagogique, éducative et thérapeutique".

- à la deuxième phrase les mots "y participent dans le cadre d'un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique individualisé" sont remplacés par les mots "sont associés à son élaboration"

- à la troisième phrase les mots « ou du service » sont ajoutés après les mots « le directeur de l'établissement ».

IX - L'article D. 312-20 est ainsi rédigé :

"Article D. 312-20

« Le directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'établissement ou du service. Il doit posséder les qualifications mentionnées aux articles D. 312-176-6 et D. 312-176-7 ou remplir les conditions de dérogation prévues à l'article D. 312-176-8.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement ou d'un service médico-social de droit privé, les compétences et les missions que la personne physique ou morale gestionnaire confie par délégation au directeur de l'établissement sont précisées dans un document unique selon les dispositions de l'article D. 312-176-5.

Le directeur doit en outre être apte physiquement, moralement et professionnellement à assurer la garde et l'éducation d'enfants et d'adolescents, ainsi que le bon fonctionnement d'un établissement»

X - Les deux premiers alinéas de l'article D. 312-22 sont ainsi rédigés :

« Sous la responsabilité de l'un des médecins mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 312-21, l'équipe médicale et paramédicale :

1° met en œuvre les composantes thérapeutique et rééducative du projet individualisé d'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent".

XI - Les premiers alinéas de l'article D. 312-25 sont ainsi rédigés :

"L'établissement s'assure le concours d'une équipe pédagogique et éducative comprenant selon l'âge et les besoins des enfants :

1° Des enseignants mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du Code de l'éducation, dont la rémunération est prise en charge par l'Etat en application de l'article L. 351-1 du même code ;

2° Des éducateurs assurant des actions orientées vers le développement de la personnalité et la socialisation des enfants et adolescents.

Dans le cadre de l'enseignement professionnel, l'établissement ou le service peut également faire appel à des éducateurs techniques".

XII - L'article D. 312-35 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-35

Le directeur prononce l'admission de l'enfant ou de l'adolescent conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et dans les conditions fixées à l'article D. 312-10-3. Le directeur est tenu d'informer dans un délai de 15 jours la maison départementale des personnes handicapées de la suite réservée à la désignation opérée par la commission des droits et de l'autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 146-36. »

XIII - L'article D. 312-37 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-37

L'établissement ou le service constitue et conserve pour chaque enfant ou adolescent, dans le respect des règles de droit régissant le secret professionnel et la conservation des documents, un dossier comportant, outre les informations d'état civil :

1° Les résultats des examens et enquêtes qui ont motivé la décision d'orientation prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

2° Une autorisation écrite des parents ou tuteurs permettant la mise en œuvre de traitements urgents qui peuvent être reconnus nécessaires par les médecins de l'établissement ;

3° Le projet individualisé d'accompagnement défini par l'établissement pour l'enfant ou l'adolescent dont le projet personnalisé de scolarisation notifié par la commission des droits et de l'autonomie, constitue le volet scolaire ;

4° Le compte rendu des réunions de synthèse et de l'équipe de suivi de la scolarisation consacrées à l'enfant ou l'adolescent ;

5° Le compte rendu régulier des acquisitions scolaires et de la formation professionnelle ;

6° La décision et les motifs de la sortie établis par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ainsi que, le cas échéant, l'orientation donnée aux enfants ou aux adolescents ;

7° Les informations dont dispose l'établissement sur le devenir du jeune pendant un délai de trois ans après la sortie définitive ;

8° Le compte rendu de la surveillance régulière du développement psychologique, cognitif et corporel de l'enfant ou de l'adolescent ;

9° Les certificats médicaux et les résultats des examens cliniques et complémentaires pratiqués à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou du service.

Le contenu et l'usage du dossier de l'intéressé doivent être conformes à la législation en vigueur et notamment aux articles L. 1111-7 et L. 1111-8 du code de la santé publique. »

XIV - L'article D. 312-38 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-38

Le projet d'établissement ou du service établi après consultation du conseil de la vie sociale ou d'une autre instance de participation instituée conformément à l'article L. 311-8, fixe les objectifs pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques de l'établissement ou du service ainsi que les modalités de leur réalisation et de l'évaluation de leurs résultats. Il comprend notamment le projet pédagogique de l'unité d'enseignement. Ce projet est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la tutelle.

Le projet d'établissement prévoit un emploi du temps des enfants ou des adolescents, bien équilibré, avec éventuellement, et selon les directives des équipes médicale, pédagogique et éducative, les modifications adaptées au projet individualisé d'accompagnement défini pour chaque jeune.

Afin notamment de faciliter le maintien des liens familiaux, le règlement de fonctionnement de l'établissement détermine les périodes de vacances. Il précise en outre les modalités et les horaires de retour de l'enfant dans sa famille ou les conditions de visite des parents dans l'établissement ou le service. »

XV - A l'article D. 312-39 le mot « individuel » est remplacé par les mots « individualisé d'accompagnement ».

XVI - A l'article D. 312-40 les mots « pédagogique, éducatif et thérapeutique » sont remplacés par les mots « individualisé d'accompagnement » et les mots « ou du service » sont ajoutés après les mots « de l'établissement ».

XVII - A l'article D. 312-47 les mots « commission d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ».

XVIII - A l'article D. 312-50 les mots « pédagogique, éducatif et thérapeutique individualisé » sont remplacés par les mots « individualisé d'accompagnement ».

XIX - A l'article D. 312-55 les modifications suivantes sont introduites :

- au 1° les mots "prise en charge" sont remplacés par les mots "l'accompagnement" ;
- au 2° les mots "à l'intégration scolaire" sont remplacés par les mots "à la scolarisation" ;
- au dernier alinéa, les mots "Dans le cadre des dispositions de l'article D. 312-10-12" sont ajoutés au début de la phrase commençant par "des conventions peuvent être passées".

XX - A l'article D. 312-57, au dernier alinéa les mots "assure l'application du projet thérapeutique et de rééducation des enfants ou adolescents" sont remplacés par les mots "s'assure de l'application des dimensions thérapeutique et rééducative du projet individualisé d'accompagnement des enfants ou adolescents".

XXI - A l'article D. 312-58 les modifications suivantes sont introduites :

- au premier alinéa, les mots « de l'intégration scolaire » sont remplacés par les mots « de la scolarisation » et les mots « projet pédagogique, éducatif et thérapeutique d'ensemble » sont remplacés par les mots « projet d'établissement » ;

- à l'avant-dernier alinéa, les mots « Elle précise » sont remplacés par les mots « La convention conclue selon les dispositions prévues à l'article D. 312-10-5 précise ».

**Art. 3** – Au paragraphe 1<sup>er</sup> bis de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, les articles suivants sont ainsi modifiés :

I - A la fin du 4<sup>o</sup> de l'article D. 312-59-2, le groupe de mots suivant est rajouté : «, ou au titre de l'unité d'enseignement créée par convention conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article D. 312-10-5 »

II - A l'article D. 312-59-4 :

- Après le 1<sup>o</sup>, il est ajouté un 1<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> bis Comprend le projet pédagogique de l'unité d'enseignement mise en place par l'établissement ou le service ; »

- Au 3<sup>o</sup> les mots "à l'article L. 312-7" sont remplacés par les mots par "aux articles L. 312-7 et D. 312-10-12".

III - A l'article D. 312-59-5, après les mots « des parents » sont ajoutés les mots «ou des détenteurs de l'autorité parentale »

IV - Au premier alinéa de l'article D. 312-59-6, après les mots « et notamment » la phrase « le projet personnalisé de scolarisation notifié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » est ajoutée.

Au 3<sup>ème</sup> alinéa, le mot "II" est remplacé par les mots "Ce dossier".

V - le deuxième alinéa de l'article D. 312-59-11 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de la possibilité de fréquenter une école ou un établissement scolaire, à temps partiel ou à temps plein, les enfants et adolescents peuvent être accueillis au titre de l'unité d'enseignement. Dans ce cadre, des dispositifs de formation professionnelle initiale peuvent leur être proposés. Les enseignements sont dispensés dans le cadre des programmes publiés par le ministère chargé de l'éducation nationale ou celui chargé de l'agriculture. La formation professionnelle est réalisée en liaison étroite avec le milieu professionnel. »

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 312-59-11 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement s'assure le concours d'une équipe pédagogique comprenant, selon l'âge et le besoin des personnes, des enseignants mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du Code de l'éducation ».

VI - A l'article D. 312-59-14, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé « Le directeur prononce l'admission de l'enfant ou de l'adolescent conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et dans les conditions fixées à l'article D. 312-10-3. Le directeur est tenu d' informer dans un délai de 15 jours la

maison départementale des personnes handicapées de la suite réservée à la désignation opérée par la commission des droits et de l'autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 146-36. »

Au deuxième alinéa, les mots « à la famille » sont remplacés par les mots « aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale ».

VII - A l'article D312-59-15 les mots « L.242-6 » sont remplacés par les mots « L.241-6 » et les mots « L.242-2 » sont remplacés par les mots « L.146-9 »

**Art. 4** – Au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, les articles suivants sont ainsi modifiés :

I - L'article D. 312-60 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-60

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents présentant une déficience motrice, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, la scolarisation, la formation générale et professionnelle, afin de réaliser leur intégration familiale, sociale et professionnelle.

II - L'article D. 312-61 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-61

L'accompagnement mis en place au sein de l'établissement ou du service peut concerner les enfants ou adolescents déficients moteurs aux différents stades de l'éducation précoce et selon leur niveau d'acquisition, de la formation pré-élémentaire, élémentaire, secondaire dans l'enseignement général, professionnel ou technologique.

Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

- 1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- 2° La surveillance médicale, les soins, le maternage et l'appareillage adapté ;
- 3° L'éducation motrice ou les rééducations fonctionnelles nécessaires ;
- 4° L'éveil et le développement de la relation entre l'enfant et son entourage selon des techniques éducatives ou palliatives, notamment dans le domaine de la locomotion et de la communication ;
- 5° L'établissement, pour chaque enfant, adolescent ou jeune adulte, d'un projet individualisé d'accompagnement prévoyant :
  - a) L'enseignement et le soutien permettant à chaque enfant de réaliser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires.
  - b) Des actions d'éducation adaptée tendant à développer la personnalité et l'autonomie sociale et utilisant autant que faire se peut les moyens socio-culturels existants.

6° L'élaboration d'un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précisant les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement."

III - L'article D. 312-63 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-63

La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.

L'équipe médico-psycho-pédagogique de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les trimestres, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent et chaque année un bilan pluridisciplinaire complet de la situation du jeune. Au moins une fois par an, les parents sont invités à rencontrer les professionnels de l'établissement. Ils sont également saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale."

IV - l'article D. 312-64 est ainsi rédigé :

"Article D. 312-64

L'établissement ou le service peut comporter une unité d'enseignement, créée par convention conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 312-10-5. L'unité d'enseignement a pour mission de dispenser :

1° un enseignement général permettant d'assurer les apprentissages scolaires et le développement de l'autonomie et de la socialisation ;

2° un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle pour les jeunes déficients moteurs.

L'unité d'enseignement recourt à des méthodes pédagogiques adaptées. Les objectifs, les contenus, les certifications de la première formation professionnelle se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

Pour orienter chaque élève vers l'activité qu'il est le mieux à même d'exercer, compte tenu de ses aptitudes propres, l'établissement ou le service s'assure le concours de services d'orientation. Cette première formation professionnelle est réalisée en liaison étroite avec le milieu professionnel.

L'établissement ou le service peut être organisé en sections notamment pour l'accueil de jeunes déficients moteurs présentant des handicaps associés importants, tels que des troubles de la personnalité et du comportement, des déficiences intellectuelles, motrices, visuelles auditives ou autres. De même, une section de préparation à la vie sociale peut accueillir les adolescents, qui, en raison de la gravité de leur déficience motrice, ne pourraient envisager une insertion professionnelle même en milieu de travail protégé.

Les locaux et les équipements doivent être aménagés en conséquence.

Dans le cadre de l'enseignement professionnel, l'établissement ou le service peut également faire appel à des éducateurs techniques spécialisés.

Des actions thérapeutiques et éducatives particulières définies individuellement en fonction des besoins propres à chaque enfant ou adolescent, sont réalisées conformément à son projet individualisé d'accompagnement. Ces actions sont mises en œuvre, en tant que de besoin, en liaison avec d'autres services ou établissements spécialisés par des conventions dans le cadre des dispositions de l'article D. 312-10-12. »

V - Au 2° de l'article D. 312-66 après « un pédiatre » les mots ", pour tout établissement prenant en charge des enfants" sont supprimés.

VI – A l'article D. 312-67 les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Sous la responsabilité de l'un des deux médecins mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 312-66, l'équipe médicale et paramédicale :

1° met en œuvre les composantes thérapeutique et rééducative du projet individualisé d'accompagnement des enfants ou des adolescents » ;

VII - A l'article D. 312-69, remplacer les 6° - 7° et 8° par les mots suivants "Enseignants mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du Code de l'éducation".

VIII - A l'article D. 312-70, les mots « à l'unité d'enseignement, » sont ajoutés après les mots « des salles destinées» et les mots «pris en charge» sont remplacés par le mot «accueillis».

IX - A l'article D. 312-75 les modifications suivantes sont introduites :

- au troisième alinéa, les mots « la prise en charge » sont remplacés par les mots « l'accompagnement » ;
- au quatrième alinéa, les mots « à l'intégration scolaire » sont remplacés par les mots « à la scolarisation » ;
- au dernier alinéa, les mots "Dans le cadre des dispositions de l'article D. 312-10-12" sont ajoutés au début de la phrase commençant par "des conventions peuvent être passées".

X - A l'article D. 312-77 les mots "projet thérapeutique et de rééducation" sont remplacés par les mots "projet individualisé d'accompagnement".

XI - A l'article D. 312-78, les modifications suivantes sont introduites :

- au premier alinéa, les mots "de l'intégration scolaire" sont remplacés par les mots "de la scolarisation" et les mots "projet pédagogique, éducatif et thérapeutique d'ensemble" sont remplacés par les mots "projet d'établissement" ;
- à l'avant-dernier alinéa, les mots "Elle précise" sont remplacés par les mots "La convention conclue selon les dispositions prévues à l'article D. 312-10-5 précise".

XII - A l'article D. 312-81 les mots « éducation spéciale » sont remplacés par les mots « éducation adaptée ».

**Art. 5** – Au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, les articles suivants sont ainsi modifiés :

I – Le premier alinéa de l'article D. 312-83 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux établissements et services qui accueillent et accompagnent, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des enfants ou adolescents présentant un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde et entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation. »

II - L'article D. 312-84 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-84

Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent, notamment dans la révélation des déficiences et des incapacités, la découverte de leurs conséquences et l'apprentissage des moyens de relation et de communication ;

2° L'éveil et le développement des potentialités de l'enfant, selon des stratégies éducatives individualisées ;

3° L'amélioration et la préservation des potentialités motrices, notamment par l'utilisation de toute technique adaptée de kinésithérapie ou de psychomotricité et par l'utilisation d'aides techniques ;

4° La surveillance et le traitement médical ;

5° La surveillance médicale et technique des adaptations prothétiques et orthétiques ;

6° L'établissement pour chaque enfant ou adolescent d'un projet individualisé d'accompagnement prévoyant :

a) un enseignement adapté pour l'acquisition de connaissances conformément au contenu du projet personnalisé de scolarisation ;

b) des actions tendant à développer la personnalité et faciliter la communication et l'insertion sociale, notamment l'enseignement des différents actes de la vie quotidienne en vue de l'acquisition du maximum d'autonomie ; l'éducation nécessaire en vue du développement optimal de la communication et de la découverte du monde extérieur ;

7° L'élaboration d'un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précisant les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement. »

III - L'article D. 312-85 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-85

La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.

L'équipe médico-psycho-pédagogique de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les semestres, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent et chaque année un bilan pluridisciplinaire complet de sa situation.

Au moins une fois par an, les parents sont invités à rencontrer les professionnels de l'établissement. Ils sont également saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale."

IV - L'article D. 312-86 est ainsi rédigé :

"Article D. 312-86

L'organisation générale de l'établissement permet d'accompagner l'enfant ou l'adolescent dans sa globalité de manière continue tout au long de l'année. A cet effet, l'établissement maintient auprès des enfants ou adolescents le personnel nécessaire.

L'établissement ou le service peut comporter une unité d'enseignement, créée par convention conformément aux dispositions du 2° de l'article 312-10-5, qui a pour mission de dispenser les apprentissages permettant la réalisation d'acquisitions dans le champ scolaire et le développement de la personnalité et la socialisation des enfants et adolescents accueillis.

L'établissement peut accueillir temporairement des enfants ou adolescents requérant un accompagnement hors du contexte familial, soit dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement, soit en cas d'urgence.

Les enfants ou adolescents sont répartis en petits groupes de vie. »

V - A l'article D. 312-88,

a - le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Un médecin de médecine physique et de rééducation fonctionnelle ; »

b - L'alinéa h) du 4° est ainsi rédigé :

« h) Un enseignant mentionné dans l'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du Code de l'Education"

c - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Dans le cadre des dispositions de l'article D. 312-10-12 des conventions peuvent être passées pour certaines des prestations nécessaires avec des établissements hospitaliers, le secteur de psychiatrie infanto-juvénile, des services de dépistage et de diagnostic, des centres d'action médico-sociale précoce, des centres médico-psychopédagogiques, des centres de ressources, d'autres établissements ou services d'éducation adaptée ou des intervenants spécialisés proches du domicile des parents. »

d - Les alinéas 22 - 23 - 24 commençant à "aucun traitement .. » sont supprimés.

VI – A l'article D. 312-89 les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants : :

« Sous la responsabilité de l'un des médecins mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 312-88, l'équipe médicale et paramédicale :

1° met en œuvre les composantes thérapeutique et rééducative du projet individualisé d'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent ».

VII - A l'article D. 312-90, les mots "à l'unité d'enseignement" sont ajoutés après les mots « activités de groupe » et les mots « pris en charge » sont remplacés par le mot « accueillis ».

VIII - A l'article D. 312-94 les mots "soulève-malade" sont remplacés par les mots "lève-personne".

IX – A l'article D. 312-95 les modifications suivantes sont introduites :

- au deuxième alinéa les mots "prise en charge" sont remplacés par les mots "l'accompagnement",
- au troisième alinéa les mots "à la scolarisation et» sont ajoutés après les mots « le soutien » ;
- au dernier alinéa, les mots "Dans le cadre des dispositions de l'article D. 312-10-12" sont ajoutés au début de la phrase commençant par "des conventions peuvent être passées".

**Art. 6** – Au paragraphe 4 de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, les articles suivants sont ainsi modifiés :

I – L'article D. 312-98 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-98

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents présentant une déficience auditive entraînant des troubles de la communication, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte le recours à des techniques spécialisées pour le suivi médical, l'apprentissage des moyens de communication, l'acquisition des connaissances scolaires, la formation professionnelle et l'accès à l'autonomie sociale . ».

II - L'article D. 312-99 est ainsi rédigé :

"Article D. 312-99

L'accompagnement mis en place au sein de l'établissement ou du service peut concerner les enfants ou adolescents aux différents stades de l'éducation précoce, et selon leur niveau d'acquisition, de la formation pré-élémentaire, élémentaire, secondaire dans l'enseignement général, professionnel ou technologique.

Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent dans l'apprentissage des moyens de communication ;

2° La surveillance médicale régulière, générale de l'état auditif (nature, importance, évolutivité, correction s'il y a lieu), et de ses conséquences sur le développement de l'enfant ou de l'adolescent ;

3° La surveillance médicale et technique de l'adaptation prothétique ;

4° L'éveil et le développement de la communication entre l'enfant déficient auditif et son entourage selon des stratégies individualisées faisant appel à l'éducation auditive, à la lecture labiale et ses aides, à l'apprentissage et à la correction de la parole ainsi qu'à la langue des signes française, selon le choix linguistique effectué par les parents auprès de la maison départementale des personnes handicapées et inscrit à ce titre dans le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant ;

5° L'établissement pour chaque enfant ou adolescent d'un projet individualisé d'accompagnement qui prévoit :

a) L'enseignement et le soutien permettant à chaque enfant de réaliser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires.

b) Des actions tendant à développer la personnalité et à faciliter l'insertion sociale.

6° L'élaboration d'un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précisant les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement.»

III - L'article D. 312-100 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-100

"L'établissement ou le service peut comporter une unité d'enseignement, créée par convention conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 312-10-5. L'unité d'enseignement a pour mission de dispenser :

1° un enseignement général permettant d'assurer les apprentissages scolaires et le développement de l'autonomie et de la socialisation ;

2° un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle pour les adolescents déficients auditifs.

L'unité d'enseignement recourt à des méthodes pédagogiques adaptées. Les objectifs, les contenus, les certifications de la première formation professionnelle se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

Pour orienter chaque élève vers l'activité qu'il est le mieux à même d'exercer, compte tenu de ses aptitudes propres, l'établissement ou le service s'assure le concours de services d'orientation. Cette première formation professionnelle est réalisée en liaison étroite avec le milieu professionnel.

L'établissement ou le service peut être organisé en sections notamment pour l'accueil des jeunes déficients auditifs présentant des handicaps associés importants, tels que des troubles de la personnalité et du comportement, des déficiences intellectuelles, motrices, visuelles ou autres. Les locaux et les équipements doivent être aménagés en conséquence.

Dans le cadre de l'enseignement professionnel, l'établissement ou le service peut également faire appel à des éducateurs techniques spécialisés.

Des actions thérapeutiques et éducatives particulières définies individuellement en fonction des besoins propres à chaque enfant ou adolescent, sont réalisées conformément au projet individualisé d'accompagnement. Ces actions sont mises en œuvre, en tant que de besoin, en liaison avec d'autres services ou établissements spécialisés, selon les modalités de convention prévues à l'article D. 312-10-12. »

IV- A l'article D. 312-102 au neuvième alinéa la phrase « Sous la responsabilité de l'un des médecins attachés à l'établissement, l'équipe médicale et paramédicale:

met en œuvre les composantes thérapeutique et rééducative du projet individualisé d'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent. » est ajoutée après la phrase « L'établissement s'assure le concours d'un ou plusieurs audioprothésistes chargés de la surveillance technique de l'adaptation prothétique ».

V - A l'article D. 312-103, les 1°, 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 1° Enseignants mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du Code de l'Education".

VI – Au deuxième alinéa de l'article D. 312-104, les mots « ou d'un diplôme de jardinière d'enfants » sont remplacés par les mots « ou d'un diplôme reconnu équivalent ». L'ensemble des mots suivants est supprimé.

VII – A l'article D. 312-105 les modifications suivantes sont introduites :

- au troisième alinéa les mots "à l'intégration scolaire" sont remplacés par les mots "à la scolarisation".
- à l'avant-dernier alinéa, les mots "Dans le cadre des dispositions de l'article D. 312-10-12" sont ajoutés au début de la phrase commençant par "des conventions peuvent être passées".

VIII – A l'article D. 312-106 les modifications suivantes sont introduites :

- au premier alinéa les mots « la prise en charge » sont remplacés par les mots « l'accompagnement » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa les mots « l'intégration scolaire » sont remplacés par les mots « la scolarisation » et les mots « la prise en charge » sont remplacés par les mots « l'accompagnement » ;
- à la deuxième phrase du deuxième alinéa les mots « Elle est assurée » sont remplacés par les mots « Il est assuré ».
- le dernier paragraphe commençant par les mots « Une convention passée entre ... » est supprimé.

IX - L'article D. 312-109 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-109

La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.

L'équipe médico-psycho-pédagogique de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les trimestres, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent et chaque année un bilan pluridisciplinaire complet de sa situation.

Au moins une fois par an, les parents sont invités à rencontrer les professionnels de l'établissement. Ils sont également saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale. »

**Article 7** – Au paragraphe 5 de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, les articles suivants sont ainsi modifiés :

I – L'article D. 312-111 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-111

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux établissements et services accueillant et accompagnant des enfants ou adolescents présentant une déficience visuelle, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, la compensation du handicap, l'acquisition de connaissances scolaires et d'une formation professionnelle, afin de réaliser leur intégration familiale, sociale et professionnelle.

II - L'article D. 312-112 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-112

L'accompagnement mis en place au sein de l'établissement ou du service peut concerner les enfants et adolescents, selon leur niveau d'acquisition, aux stades de l'éducation précoce, préélémentaire, élémentaire, secondaire ou technique.

Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

1° Une surveillance médicale, notamment de l'état visuel (nature, importance, évolutivité, correction s'il y a lieu), et de ses conséquences sur le développement de l'enfant ou de l'adolescent et des déficiences associées éventuelles ;

2° L'éveil et le développement de la relation par :

a) Le développement des moyens sensoriels et psycho-moteurs de compensation du handicap visuel ;

b) La stimulation et le développement de la vision fonctionnelle, incluant l'utilisation éventuelle d'aides optiques ou non optiques lorsque des possibilités visuelles existent ;

c) L'acquisition de la lecture et de l'écriture en braille, de l'écriture manuscrite, de l'utilisation de la dactylographie et de la reconnaissance des éléments de dessin en relief ;

d) L'apprentissage de la locomotion ainsi que l'initiation, adaptée au cas de chaque enfant, aux différents matériels techniques, électroniques ou autres ;

3°) L'accompagnement des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale et de l'entourage habituel de l'enfant ;

4°) L'établissement pour chaque enfant ou adolescent d'un projet individualisé d'accompagnement qui prévoit :

a) L'enseignement et le soutien permettant à chaque enfant de réaliser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les

apprentissages nécessaires ;

b) Des actions tendant à développer la personnalité et faciliter l'insertion sociale.

5° L'élaboration d'un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique d'établissement précisant les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement. »

III - L'article D. 312-113 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-113

L'établissement ou le service peut comporter une unité d'enseignement, créée par convention conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 312-10-5. L'unité d'enseignement a pour mission de dispenser :

1° un enseignement général permettant d'assurer les apprentissages scolaires et le développement de l'autonomie et de la socialisation ;

2° un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle pour les adolescents déficients visuels.

L'unité d'enseignement recourt à des méthodes pédagogiques adaptées et fait appel à des services de transcription et d'adaptation documentaires.

Les objectifs, les contenus, les certifications de la première formation professionnelle se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

Pour orienter chaque élève vers l'activité qu'il est le mieux à même d'exercer, compte tenu de ses aptitudes propres, l'établissement ou le service s'assure le concours de services d'orientation. Cette première formation professionnelle est réalisée en liaison étroite avec le milieu professionnel.

L'établissement ou le service peut être organisé en sections notamment pour l'accueil des jeunes déficients visuels présentant des handicaps associés importants, tels que des troubles de la personnalité et du comportement, des déficiences intellectuelles, motrices, auditives ou autres. Les locaux et les équipements doivent être aménagés en conséquence.

Dans le cadre de l'enseignement professionnel, l'établissement ou le service peut également faire appel à des éducateurs techniques spécialisés.

Des actions thérapeutiques et éducatives particulières définies individuellement en fonction des besoins propres à chaque enfant ou adolescent, sont réalisées conformément au projet individualisé d'accompagnement. Ces actions sont mises en œuvre, en tant que de besoin, en liaison avec d'autres services ou établissements spécialisés, selon les modalités de convention prévues à l'article D. 312-10-12. »

IV – A l'article D. 312-115 les modifications suivantes sont introduites :

- Au premier alinéa, les mots « doit s'assurer » sont remplacés par les mots « s'assure »
- Le sixième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« 5° Un assistant de travail social.

6° Et en fonction des besoins de l'établissement un psychiatre et un neurologue.

Sous la responsabilité de l'un des médecins attachés à l'établissement, l'équipe médicale et paramédicale met en œuvre les composantes thérapeutique et rééducative du projet individualisé d'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent. »

V - L'article D. 312-116 est ainsi rédigé :

« Article D. 312-116

L'établissement ou le service s'assure notamment le concours d'enseignants prenant en charge, en liaison avec l'équipe médicale, paramédicale et psycho-sociale, la formation scolaire des enfants et adolescents :

Cette équipe peut être constituée des catégories suivantes :

1°) Des enseignants mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du Code de l'Education ;

2°) Des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou des moniteurs-éducateurs et des personnels agréés par la direction départementale des affaires sanitaires, dont les actions concernent le développement personnel des enfants, leur insertion sociale ainsi que leur encadrement dans les internats et semi-internats.

Les éducateurs affectés dans les groupes d'enfants au stade de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

VI – A l'article D. 312-117 les modifications suivantes sont introduites :

- au deuxième alinéa les mots « la prise en charge » sont remplacés par les mots « l'accompagnement » ;
- au troisième alinéa les mots « à l'intégration scolaire » sont remplacés par les mots « à la scolarisation » ;
- à l'avant-dernier alinéa, les mots "Dans le cadre des dispositions de l'article D. 312-10-12" sont ajoutés au début de la phrase commençant par "des conventions peuvent être passées".

VII - A l'article D. 312-118, les modifications suivantes sont introduites :

- au premier alinéa les mots « La prise en charge » sont remplacés par les mots « L'accompagnement » et le mot "assurée" est remplacé par le mot "assuré" ;
- au deuxième alinéa les mots « l'intégration scolaire » sont remplacés par les mots « la scolarisation ».

VIII - A l'article D. 312-120 les mots «, des informations tactiles et podotactiles » sont ajoutés après les mots « des messages auditifs ».

IX - L'article D. 312-121 est ainsi rédigé

« Article D. 312-121

La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.

L'équipe médico-psycho-pédagogique de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les trimestres, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent et chaque année un bilan pluridisciplinaire complet de sa situation.

Au moins une fois par an, les parents sont invités à rencontrer les professionnels de l'établissement. Ils sont également saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale. ».

**Article 8 :** L'article D. 351-12 du Code de l'Education est ainsi rédigé : « Un enseignant titulaire de la Fonction publique de l'Etat et détenteur du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) ou de l'un des diplômes délivrés par le ministère de la santé, à savoir le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) selon les dispositions du décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986, le certificat d'aptitude à l'enseignement général (CAEGADV), à l'enseignement technique (CAFPETADV), à l'enseignement musical (CAEMADV), des aveugles et des déficients visuels, et le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement technique aux déficients auditifs (CAFPETDA), selon les dispositions des arrêtés du 15 décembre 1976 modifiés, exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur. Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

**Article 9 :** Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.